

N° 6861²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant organisation de la sécurité civile et création
d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(3.2.2016)

Par dépêche du 13 août 2015, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet d'abroger la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours et de créer un nouvel „*établissement public à caractère administratif organisant les secours publics du pays*“, en révisant ainsi de fond en comble l'organisation traditionnelle des services de secours, ceci dans le souci de clarifier, d'adapter et de moderniser les structures existant à l'heure actuelle.

*

HISTORIQUE

En 2006, le Comité des sages de la protection civile (CdS) avait attiré l'attention des responsables politiques et du grand public sur, entre autres, les grands problèmes concernant la disponibilité et la motivation des bénévoles en matière de secourisme, essentiellement dans le domaine du service ambulancier. Lors de leurs démarches auprès des autorités publiques, des partis politiques et d'autres acteurs concernés par la matière, le CdS et ses collègues du comité central de la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers (FNSP) n'ont cessé de souligner que leur seul objectif était d'offrir un service de qualité identique et efficace à tout citoyen en détresse au Grand-Duché, indépendamment du lieu de l'intervention dans le pays.

Suite aux revendications du CdS, le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région de l'époque avait chargé un collège international composé de trois experts-consultants de dresser un état des lieux des services de secours existant au Luxembourg. Le rapport final de ces experts confirmait la situation alarmante exposée par le CdS et incitait finalement le ministre à entamer, avec l'accord de tous les partis politiques et acteurs impliqués, une réforme fondamentale des services de secours.

La loi précitée du 12 juin 2004 avait déjà pour but de réformer les services de secours du Grand-Duché et d'„*accroître l'efficacité et (de) permettre aux deux branches opérationnelles (étatique et communale) à se concentrer sur les missions leur imparties*“ (exposé des motifs du projet de loi n° 4536). Or, dans son avis du 19 février 2002 sur le projet qui est devenu la loi du 12 juin 2004, le Conseil d'Etat regrettait que les auteurs du projet de loi „*n'aient pas eu finalement le courage de mettre en oeuvre les synergies nécessaires à la réalisation de l'objectif*“ initialement prévu.

Les auteurs du projet sous avis admettent franchement que le texte de l'époque n'était pas à la hauteur des attentes en énonçant à l'exposé des motifs que „*l'évolution des services de secours depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 juin 2004 donne raison aux constatations du Conseil d'Etat*“. Il est effectivement une réalité que les problèmes de disponibilité des agents bénévoles n'ont cessé de s'aggraver depuis que le CdS a sonné le tocsin en 2006.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient tout d'abord à souligner qu'elle approuve à cent pour cent une réforme de fond en comble des services de secours afin d'offrir aux citoyens un

service d'incendie et de secours efficace et de qualité, réforme pour laquelle la Chambre s'était déjà prononcée dans son avis n° A-2445 du 26 mars 2012 sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de permanence et de garde et d'indemnisation des agents volontaires des unités de secours de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours.

*

LE RAPPORT DU COLLEGE DES EXPERTS-CONSULTANTS

Le collège des experts-consultants (CEC) avait remis en octobre 2010 son rapport au ministre de l'Intérieur et à la Grande Région de l'époque. Dans ce document, qui est entre autres à la base du projet de loi sous avis, le CEC a mis en exergue les insuffisances du système actuel d'organisation et de fonctionnement des services de secours et d'incendie, dont notamment l'incertitude quant au partage de responsabilité entre l'Etat et les communes dû à la juxtaposition de diverses bases légales prises à des époques différentes, mais qui sont toujours en vigueur. Une autre constatation cruciale du CEC concerne le fonctionnement et l'efficacité du Central des secours d'urgence 112 (CSU). Dans tous les pays industrialisés disposant de services de secours de qualité, l'équivalent du CSU représente une pièce maîtresse dans le système en matière d'équipements structurels, techniques et humains. La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne que les auteurs du projet de loi sous avis n'aient pas le courage d'attribuer cette même importance au CSU du Grand-Duché dans le cadre de la nouvelle organisation des services de secours.

*

L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF

Le projet de loi sous avis entend créer un „*établissement public à caractère administratif organisant les secours publics du pays*“ dénommé Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS). Le législateur se base sur les suggestions du CEC pour aborder le problème de la nouvelle structure d'accueil des services de secours, notamment pour ce qui est de la coopération intense entre l'Etat et les communes. Les auteurs du texte énumèrent à l'exposé des motifs six raisons plaidant en faveur de la création d'une structure unique sans pour autant motiver plus abondamment le choix de cette nouvelle structure sous forme d'établissement public. Il ressort toutefois de l'exposé des motifs que des raisons prépondérantes seraient la mise en place d'un même statut pour les agents professionnels et les volontaires, la réduction des déficits ayant leurs sources dans la compétence conjointe de l'Etat et des communes, l'instauration d'un mode de financement plus équitable des services de secours pour l'Etat et les communes, ou encore, finalement, l'institution d'une autonomie financière et administrative des services de secours.

Bien que la Chambre des fonctionnaires et employés publics soit vigilante quant à la création de nouveaux établissements publics et bien qu'elle s'y soit même déjà catégoriquement opposée (notamment dans son avis n° A-2514 du 17 mai 2013 sur le projet de loi portant création de l'établissement public „*Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel*“), il n'en reste pas moins qu'elle admet que les formes juridiques au choix du législateur pour créer une structure de grande envergure regroupant des services étatiques et communaux sont limitées. De ce fait, la Chambre analysera scrupuleusement le projet de loi lui soumis pour avis, surtout quant au statut du personnel repris et engagé par le nouvel établissement public.

*

EXAMEN DU TEXTE

Remarques préliminaires

Tout d'abord, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné de projets de règlement grand-ducal d'exécution, textes qui sont pourtant prévus en grand nombre dans le projet de loi. En effet, l'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où

ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires ou même de l'oubli de les prendre.

Ensuite, d'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, citée à plusieurs reprises aux articles 27, 46, 47, 48 et 96 du texte lui soumis pour avis, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter à chaque fois l'adjectif „*modifiée*“ avant la date.

Ad intitulé

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet de loi procède à la modification d'un certain nombre de textes législatifs sans que l'intitulé du projet fasse cependant référence à ceux-ci.

L'intitulé d'un acte législatif ou réglementaire devant énoncer tous les textes que celui-ci a pour objet de modifier, il y a lieu de compléter la future loi en énumérant dans son intitulé toutes les lois modifiées par l'article 96 du projet de loi.

La Chambre relève en outre que ledit article 96 apporte des adaptations à des textes réglementaires (à savoir à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et au règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique), ce qui est contraire au principe de la hiérarchie des normes. Il y a donc lieu de supprimer les dispositions modificatives en question qui devront être insérées dans un (futur) règlement grand-ducal.

Ad articles 1^{er} et 2

Selon le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, „*le ministre ayant dans ses attributions les services de secours est chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre de la sécurité civile et coordonne les mesures et les moyens prévus par la présente loi*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les moyens en question sont notamment ceux relevant „*des autres personnes publiques ou privées*“ (article 1^{er}, alinéa 1^{er}), „*des organismes publics ou privés, ainsi que les membres des services d'incendie d'entreprises et d'usines et des associations ou organismes ayant la sécurité civile dans leur objet social prévus à l'article 90 (article 2, alinéa 2)*“. Le commentaire de l'article 2 renvoie à une „*mobilisation de l'ensemble des compétences impliquées dans la prévention des risques et de l'organisation des secours*“ sans définir le contexte exact de cette mobilisation, de sorte que la question se pose si les dispositions concernées, donnant quasiment des pouvoirs de réquisition au ministre ayant les services de secours dans ses attributions, ne seraient pas en contradiction avec celles de la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe.

Ad article 4

Parmi les énumérations des missions du CGDIS, le transport de personnes en cas de maladie ou d'accident vers les structures hospitalières fait défaut. Il paraît évident que le transport de personnes blessées ou malades est une mission essentielle d'un service de secours moderne et celle-ci devrait partant obligatoirement être inscrite dans la loi, à moins que les auteurs du texte veuillent écarter cette mission des obligations légales du nouveau CGDIS, afin de pouvoir mandater, dans un avenir proche ou moyen, des sociétés commerciales ou d'autres organismes privés pour exécuter cette mission, ce que la Chambre ne saurait accepter.

En outre, la Chambre réitère ses remarques formulées ci-avant quant au CSU et elle propose de compléter l'énumération des missions du CGDIS par un nouveau tiret ayant la teneur suivante:

„– *d'un central d'appel d'urgence performant opéré par des agents professionnels spécialement formés*“.

Ad article 5

La gestion du Service d'aide médicale urgente (SAMU) sera reprise par le CGDIS. Selon le commentaire de l'article 5, ce service relève actuellement de la compétence du ministre ayant la santé dans

ses attributions. En principe, l'intégration du SAMU dans le nouvel établissement public devrait entraîner de facto l'abolition de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente. Or, d'après l'article 102 du projet de loi („*Dispositions abrogatoires*“), seuls les articles 2, 3 et 4 ainsi que le point 3 du 1^{er} paragraphe de l'article 13 de cette loi sont supprimés.

Bien que le texte sous avis contienne un „*Chapitre IV: Du service d'aide médicale urgente*“ regroupant les articles 76 à 78, la Chambre des fonctionnaires et employés publics déplore la suppression de quelques articles d'une loi qui constitue la base pour beaucoup d'acteurs du système d'aide médicale urgente, dont notamment les établissements hospitaliers. Afin de disposer d'une base légale claire et nette en la matière et de garantir la sécurité juridique de tous les intervenants, la Chambre invite le gouvernement à remédier aux lacunes juridiques qui vont résulter de la suppression des dispositions en question en procédant à une révision globale de la loi précitée du 27 février 1986. Comme il résulte du commentaire des articles 76 à 78 que l'abolition de certaines dispositions de cette loi est motivée par „*le souci de n'avoir à consulter qu'un seul texte juridique en rapport avec les missions de secours à personne*“, la loi doit, le cas échéant, être abrogée et ses dispositions insérées dans la future loi portant organisation de la sécurité civile.

Ad articles 6 à 9

Le transfert au CGDIS des biens immeubles affectés par les communes ou l'Etat au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage sera réglé par le biais de conventions bilatérales. Etant donné que la valeur estimée de réalisation de ces immeubles sera déterminée par rapport à une grille de critères à définir par le CGDIS, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut comprendre les réticences de certaines communes et du SYVICOL à l'égard du projet sous avis. Elle recommande au gouvernement de fixer les critères de détermination de la valeur des immeubles déjà avant la mise en vigueur de la future loi, afin que la création de l'établissement public et le transfert des biens immeubles puissent se faire en toute transparence.

D'un point de vue formel, la Chambre signale qu'il y a lieu d'écrire au pluriel le mot „euro“ qui figure à la dernière ligne de l'article 8.

Ad article 10

Concernant la composition du conseil d'administration du CGDIS, la Chambre fait remarquer que le troisième alinéa de l'article 10, selon lequel „*les administrateurs du secteur communal doivent provenir de plusieurs zones de secours afin de garantir une représentativité territoriale au niveau communal*“, manque de précision.

En effet, d'une part, l'expression „*zone de secours*“ n'est pas définie par le projet de loi, et, d'autre part, il ne ressort pas du texte si la densité de la population au sein de ces „*zones de secours*“ sera prise en compte pour garantir la représentativité régionale au conseil d'administration.

Ad article 11

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne que le SYVICOL puisse proposer au gouvernement un administrateur du secteur communal pour la fonction de président, alors que le vice-président sera toujours désigné par le gouvernement sans droit de proposition du SYVICOL. La Chambre propose dès lors, afin de garantir une certaine équité et transparence, d'ajouter le bout de phrase „**sur proposition du SYVICOL**“ à la fin du premier alinéa de l'article 11. Elle suggère en outre d'adapter le dernier alinéa de cette disposition de la façon suivante:

*„Le vice-président sera toujours désigné par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur qui n'assument pas la présidence. **Lorsque le secteur communal n'assume pas la présidence, le vice-président sera désigné par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur communal sur proposition du SYVICOL**“.*

Ad article 12

En dehors des administrateurs désignés en application de l'article 11, l'article 12 prévoit que „*le directeur général et les directeurs fonctionnels assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative*“. Le texte énumère également six autres délégués qui peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, sans pour autant préciser sous quelles conditions ils peuvent y assister. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de remplacer le

début de la première phrase du second alinéa de l'article 12 comme suit, pour garantir une certaine égalité entre les membres de la direction et les six autres délégués:

„Assistent également au conseil d'administration avec voix consultative“.

Etant donné que l'article 26 prévoit que les pompiers professionnels sont engagés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat, la Chambre ne saurait en aucun cas se déclarer d'accord avec la méthode de désignation et même la raison d'être de certains des délégués visés par l'article 12. En ce qui concerne tout d'abord le délégué représentant le service d'aide médicale urgente, la Chambre renvoie à sa remarque formulée ci-avant quant à l'article 5. Les modalités de la désignation du délégué du SAMU devraient être réglées dans le cadre d'une révision de la loi du 27 février 1986 concernant l'aide médicale urgente et, le cas échéant, être insérées dans la future loi portant organisation de la sécurité civile.

Les deux délégués représentant, d'un côté, le cadre des pompiers professionnels du CGDIS, et, de l'autre côté, le cadre administratif et technique du CGDIS, doivent impérativement être désignés en application des dispositions de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat. La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande donc que le dernier alinéa de l'article 12 soit supprimé. Elle est par ailleurs d'avis que le nombre de délégués (deux) représentant les fonctionnaires et employés publics au sein du conseil d'administration du CGDIS est insuffisant et elle propose de l'augmenter, étant donné que selon l'exposé des motifs *„le contingent requis pour assumer la totalité des missions de la nouvelle structure (...) est estimé à 200 personnels administratifs et de (sic!) 600-800 personnels opérationnels“.*

En ce qui concerne les délégués représentant la FNSP, les pompiers volontaires et les jeunes pompiers, il y a lieu d'analyser la raison d'être de la possibilité pour ces délégués d'assister aux réunions du conseil d'administration. Il ressort clairement de l'exposé des motifs qu'un rôle important reviendra toujours aux pompiers volontaires. Il s'ensuit que les agents volontaires du nouveau CGDIS représenteront un pilier essentiel dans la structure et l'organisation d'un service d'incendie et de secours moderne. Etant donné qu'ils méritent dès lors une certaine représentativité au sein du conseil d'administration, la Chambre propose d'attribuer deux postes de délégués aux pompiers volontaires du CGDIS, le mode de leur désignation pouvant être déterminé par règlement grand-ducal.

La motivation des auteurs du texte d'accorder un délégué à la FNSP et un délégué aux jeunes pompiers provient certainement de raisons historiques et des mérites de la FNSP dans le passé. D'un point de vue objectif, la FNSP et sa commission des jeunes n'ont plus aucun lien direct avec le CGDIS, étant donné que les pompiers volontaires des services d'incendie communaux seront intégralement incorporés dans le CGDIS. Par contre, les corps de sapeurs-pompiers qui sont actuellement membres fédérés de la FNSP, restent des entités exclues du volet opérationnel du CGDIS. Le projet de loi (article 91) leur attribue même le caractère d'une *„amicale regroupant les pompiers volontaires et professionnels, actifs, inactifs et retraités, ainsi que les jeunes pompiers“.*

Il découle des développements qui précèdent que la représentation de deux délégués de la FNSP (le représentant des jeunes pompiers étant de fait un délégué de la FNSP) au conseil d'administration d'un établissement public s'avère injustifiée. La Chambre des fonctionnaires et employés publics propose de prévoir un seul délégué représentant les amicales visées à l'article 91 et les jeunes pompiers et de supprimer le délégué qui est prévu pour la FNSP. Comme pour les représentants des pompiers volontaires, la Chambre suggère de déterminer le mode de désignation du délégué des amicales et des jeunes pompiers par voie de règlement grand-ducal.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'interroge ensuite pourquoi l'article 12 du projet de loi ne prévoit pas des suppléants pouvant remplacer les délégués en cas d'absence.

Au vu de toutes les observations qui précèdent, la Chambre propose donc de modifier le second alinéa de l'article 12 comme suit:

„Assistent également au conseil d'administration avec voix consultative:

- un délégué représentant le service d'aide médicale urgente, désigné suivant les modalités déterminées par l'article xx de la présente loi,*
- trois délégués représentant les fonctionnaires et employés publics du CGDIS, désignés en vertu des dispositions de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,*

- deux délégués représentant les pompiers volontaires du CGDIS, désignés suivant les modalités déterminées par le règlement grand-ducal du xx.xx.xxxx fixant les modalités de nomination des représentants des volontaires du CGDIS et du représentant des amicales et des jeunes pompiers,
 - un délégué représentant les amicales visées à l'article 91 et les jeunes pompiers, désigné suivant les modalités déterminées par le règlement grand-ducal du xx.xx.xxxx fixant les modalités de nomination des représentants des volontaires du CGDIS et du représentant des amicales et des jeunes pompiers.
- Les délégués peuvent se faire remplacer en cas d'empêchement par un suppléant désigné selon les modalités qui précèdent.

Ad article 13

Le premier alinéa de l'article 13 autorise le conseil d'administration du CGDIS à établir „un règlement d'ordre interne fixant les modalités de son fonctionnement au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la présente loi“, règlement qui „est soumis à l'approbation du ministre“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que toutes les modalités en relation avec le personnel engagé par le CGDIS (que ce soit sous le statut du fonctionnaire de l'Etat ou un statut y assimilé), notamment celles concernant la nomination, les droits et devoirs, la formation et les examens, la rémunération, la cessation des fonctions et le départ à la retraite, soient exclusivement réglées par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et les autres textes législatifs et réglementaires applicables au personnel de la fonction publique étatique ainsi qu'éventuellement par un nouveau règlement grand-ducal apportant des précisions sur le statut du personnel du CGDIS.

Ad article 14

Selon l'article 14, le conseil d'administration statue, entre autres, sur „l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur“, sous réserve de l'approbation du ministre. La Chambre regrette qu'il n'existe aucune ligne de conduite ni de disposition légale générale régissant la désignation aux fonctions dirigeantes des établissements publics. Selon elle, la nomination des membres du comité directeur du nouvel établissement devrait être réglée par la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat.

Ad article 16

L'article 16 prévoit que „la direction du CGDIS est confiée à un directeur général (...) assisté dans cette tâche par les directeurs fonctionnels“, sans pourtant préciser le statut des membres du comité directeur. La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que ceux-ci soient soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Selon le second alinéa de l'article en question, „le directeur général et les cinq directeurs fonctionnels doivent être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent“. La Chambre fait remarquer que cette formulation exclut d'office les candidats aux postes de directeur général et de directeur fonctionnel ayant accédé à la „carrière supérieure“ par le biais de la carrière dite „ouverte“.

Elle propose en conséquence de compléter ledit alinéa de la façon suivante:

„Le directeur général et les cinq directeurs fonctionnels doivent **soit relever de la catégorie de traitement A soit** être titulaires d'un diplôme universitaire (...)“.

Ad article 19

Suivant le deuxième alinéa de l'article 19, la Direction de la coordination opérationnelle comprend „le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations“.

D'abord, d'un point de vue formel, il y a lieu d'adapter ledit alinéa comme suit:

„Est Sont rattachés directement à la Direction de la coordination opérationnelle, le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.“

Ensuite, vu l'importance revenant au CSU (importance mise en évidence ci-avant dans la partie „Le rapport du collège des experts-consultants“), la Chambre des fonctionnaires et employés publics sug-

gère d'insérer avant le chapitre X („*Dispositions particulières*“) un nouveau chapitre déterminant la structure, les responsabilités, les missions et le personnel du CSU, de sorte que celui-ci puisse ainsi se baser sur un cadre légal propre à lui.

En ce qui concerne le Centre de gestion des opérations, une description de ses missions et de sa structure font complètement défaut dans le dossier soumis pour avis à la Chambre, tant dans l'exposé des motifs que dans le commentaire des articles. La Chambre estime que les auteurs du projet de loi devraient remédier à cet oubli en complétant l'alinéa 4 de l'article 19.

Ad article 20

Quant à la forme, la Chambre signale qu'il y a lieu de compléter le cinquième tiret de l'article 20 comme suit:

„– *de contribuer à une gestion prospective et dynamique de la ressource humaine volontaire et de mettre en oeuvre toute action visant à la maintenir*“.

Ad article 21

D'un point de vue formel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que la préposition „de“ figure à deux reprises dans la première phrase de l'article 21. Il y a donc lieu de supprimer une fois:

„*La Direction de la stratégie opérationnelle est chargée de de la planification des urgences*“.

Ad article 24

Selon l'article 24, les missions de la Direction médicale et de la formation comprennent „*l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels*“. Il est incontestable que les formations initiale et continue des agents concernés représentent un élément majeur du nouveau CGDIS. La Chambre regrette que la formation n'obtienne pas dans cet article l'importance qu'elle mérite. Au lieu de renvoyer seulement dans le commentaire des articles au fait que la formation en la matière sera dispensée par le futur Institut national de formation des secours, créé également par le projet de loi sous avis, la Chambre propose de compléter l'avant-dernier tiret du premier alinéa dudit article comme suit:

„– *l'organisation de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels et des cours de premier secours pour la population qui sont dispensés par l'Institut national de formation des secours*“.

Ad article 26

La section 6 du projet de loi sous avis traite du personnel du CGDIS. Le deuxième alinéa de l'article 26 précise qu'à part les pompiers professionnels, le CGDIS comportera „*en outre un cadre du personnel administratif et technique*“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que ce cadre du personnel administratif et technique ne fait pas l'objet de précisions comme c'est le cas pour le personnel opératif (pompiers professionnels). En effet, aucune fonction, catégorie de traitement ou mission du personnel administratif et technique ne sont décrites dans le projet de loi. Selon l'exposé des motifs, le nombre de personnes faisant partie de ce cadre administratif et technique est quand même important (200 unités).

Etant donné que le total du personnel professionnel du nouveau CGDIS est estimé à environ 1.000 personnes, la Chambre est d'avis qu'il est impératif de créer une base légale détaillée pour l'organisation et la structure de la totalité du personnel du CGDIS.

Pour ce qui est du personnel technique et artisanal, elle demande en outre que celui-ci soit impérativement engagé sous le statut du fonctionnaire de l'Etat.

La Chambre se demande ensuite pourquoi le projet de loi prévoit la possibilité d'engager, à côté de salariés de l'Etat, des agents sous le statut „*de salarié tel que défini par le code du travail*“. Le commentaire des articles reste d'ailleurs muet à ce sujet. Elle insiste donc pour que le bout de phrase „*ou de salarié tel que défini par le code du travail*“, figurant au deuxième alinéa de l'article en question, soit supprimé.

Ad article 27

Selon le paragraphe (1) de l'article 27, „*le personnel relevant de l'Administration des services de secours ainsi que du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne*

ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS". La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que les modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, mais également celles prévues par les autres textes légaux et réglementaires applicables aux agents étatiques et communaux repris par le CGDIS, soient scrupuleusement appliquées. Par conséquent, la Chambre recommande de modifier le dernier alinéa du paragraphe en question comme suit:

*„Les agents visés au présent paragraphe ~~peuvent~~ **bénéficient** d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, **correspondant à leur ancienneté de service en application des dispositions de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat** et sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51“.*

Concernant le paragraphe (2), la Chambre estime que le délai d'un an accordé au personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire communal et assumant les missions de sapeur-pompier, pour opter à être intégré sous le statut du fonctionnaire de l'Etat dans le cadre des pompiers professionnels est trop court. Elle propose donc d'adapter le deuxième alinéa dudit paragraphe de la façon suivante:

*„Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui assument les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans un délai ~~d'un an~~ **de trois ans** à partir de l'intégration du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat dans le cadre des pompiers professionnels (...)“.*

Au vu des remarques formulées ci-avant quant au paragraphe (1), il y a lieu d'adapter également le deuxième alinéa des paragraphes (3), (4) et (5) à chaque fois dans le même sens, étant donné que les conditions de nomination dans les différentes carrières découlent de textes législatifs et réglementaires et ne doivent pas être laissées à l'appréciation du conseil d'administration du CGDIS.

Ad article 29

D'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29 doit être rectifiée comme suit:

„Le code du travail comme les dispositions légales et réglementaires concernant le statut du fonctionnaire de l'Etat ne sont pas applicables aux pompiers volontaires (...)“.

Ad article 30

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate qu'à défaut d'inscription contraire dans le projet de loi, les indemnités touchées par les pompiers volontaires seront soumises aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu. Il serait souhaitable d'inscrire formellement des exemptions d'impôt et de charges sociales pour ces indemnités dans la future loi.

Ad article 32

Lorsqu'un pompier volontaire subit un dommage pendant l'exécution de ses missions pour le CGDIS, il semble évident que le CGDIS doive indemniser le concerné. La Chambre propose donc d'adapter le deuxième alinéa de l'article en question comme suit:

*„Si les pompiers volontaires subissent un dommage pendant l'exercice de leur activité au sein des secours, le CGDIS ~~peut~~ les en **indemniser** pour autant qu'ils ne se trouvent pas, par faute ou négligence graves, à l'origine du dommage“.*

Ad article 34

Aux termes de son commentaire, l'article 34 introduit „deux nouvelles mesures de reconnaissance de l'engagement des (pompiers) volontaires“.

Ainsi, le CGDIS pourra rembourser aux personnes visées un maximum de cinquante pour cent des primes versées dans le cadre de la souscription d'une pension complémentaire ou d'une assurance maladie privée complémentaire. La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale que le fait

de lier le montant du remboursement au critère de la déductibilité fiscale pourra mener à des situations d'inégalité de traitement.

En effet, le plafond de la déductibilité fiscale des primes versées dans le cadre du régime de la prévoyance-vieillesse prévu par l'article 111bis de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu varie, en fonction de l'âge accompli du souscripteur du contrat, entre 1.500 et 3.200 euros, de sorte que le remboursement jusqu'à la hauteur de cinquante pour cent de ce plafond sera limité au minimum à 750 euros et au maximum à 1.600 euros. Par contre, une telle variation quant au plafond de la déductibilité fiscale des primes n'existe pas pour le souscripteur d'une assurance maladie privée complémentaire.

Pour éviter des situations d'inégalité, la Chambre recommande donc d'adapter l'article 34 du projet de loi en y supprimant la condition qui fait dépendre le plafond des primes remboursables du montant fiscalement déductible.

En outre, d'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que la dernière phrase du premier alinéa dudit article doit être complétée de la façon suivante:

„Le remboursement ne peut pas dépasser le montant de 1.600 euros par année.“

Ad article 35

Comme pour l'indemnité visée à l'article 30, il serait souhaitable d'inscrire formellement dans la future loi des exemptions d'impôt et de charges sociales pour l'allocation de reconnaissance versée aux pompiers volontaires.

Ad article 37

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'inscription dans le projet de loi d'un congé spécial dans l'intérêt des volontaires auprès des services de secours. Afin de ne pas restreindre le cadre des personnes pouvant bénéficier de ce congé aux seuls membres d'un groupe spécial chargé de missions humanitaires, la Chambre propose de libeller le troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 37 comme suit:

„les pompiers volontaires ~~du groupe d'intervention~~ chargés de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg (...)“.

En effet, il n'est pas exclu que des pompiers volontaires qui ne sont pas membres de ce groupe spécial soient amenés à prêter des services d'aide mutuelle en cas d'incident grave dans d'autres pays.

Ad article 46

Mis à part que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait se déclarer d'accord avec le pouvoir de nomination attribué au conseil d'administration par les troisième et dernier alinéas du paragraphe (2) de l'article 46, elle fait remarquer qu'à la lecture de ces dispositions, elle constate que les auteurs du texte sous avis font l'amalgame entre les titres et les fonctions du cadre supérieur des pompiers professionnels. En effet, selon le troisième alinéa précité, les agents stagiaires, à partir de leur première nomination, „peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1)“ – ledit paragraphe contenant en fait une énumération de titres – „par décision du conseil d'administration“. Le dernier alinéa du paragraphe (2) prévoit quant à lui que les pompiers professionnels appartenant au groupe de traitement A2 „peuvent être nommés aux fonctions (alors qu'il s'agit pourtant de titres) de capitaine, de lieutenant 1^{re} classe et de lieutenant 2^e classe“.

S'y ajoute que suivant l'article 12 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, le groupe de traitement A1 comprend en total cinq grades (à savoir les grades 12 à 16), de sorte que les six titres énumérés au paragraphe (1) ne peuvent pas correspondre aux grades prévus par ladite loi. Il en est de même en ce qui concerne le groupe de traitement A2 qui, selon la même loi, comprend également cinq grades (les grades 10 à 14). La Chambre invite dès lors les auteurs du projet de loi à revoir et à clarifier les dispositions en question, notamment en adaptant le nombre des titres à celui des grades et subsidiairement aux fonctions remplies par les agents dans les différents grades, ceci suivant la description des postes et l'organigramme prévus à l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 47

Les remarques qui précèdent concernant le pouvoir de nomination aux fonctions, attribué au conseil d'administration, ainsi que l'amalgame des titres et fonctions sont également valables pour les agents

du groupe de traitement B1. Ce groupe comprend en total sept grades (7 à 13), de sorte que les cinq titres énumérés au paragraphe (1) de l'article 47 ne correspondent pas aux grades prévus par la loi précitée du 25 mars 2015. Il y a lieu de veiller à ce que les fonctions opérationnelles énumérées sommairement à l'exposé des motifs (chef de peloton, chef de compagnie, chef de section, etc.) ne soient pas occupées par des agents de différents groupes de traitement et ayant différents titres. Pour clarifier la répartition entre les différents grades, titres et fonctions, la Chambre des fonctionnaires et employés publics propose, à titre d'exemple, la structure suivante:

Fonction	Cadre	Grade	Titre	Cadre	Grade	Titre	
Chef de bataillon	Cadre supérieur A1	16	...				
		15	...				
Chef de compagnie	Cadre supérieur A2	14	...				
Chef de peloton		13	Capitaine	Cadre moyen B1	13	Capitaine	
Chef de section		12	Lieutenant 1 ^{ère} classe		12	Lieutenant 1 ^{ère} classe	
		11	Lieutenant 2e classe		11	Lieutenant 2e classe	
		10	Lieutenant-aspirant*		10	Adjudant-major	
Chef de binôme		Cadre de base C1	8bis		Adjudant-chef	9	Adjudant-chef
			8		1 ^{er} Adjudant	8	1 ^{er} Adjudant
	7		Adjudant		7	Adjudant-aspirant*	
6	Sergent						
Equipier	4		Brigadier				

* Stagiaires

Ad article 48

L'article 48, paragraphe (2) classe les agents du cadre de base des pompiers professionnels dans la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1. Il est un fait que les cadres de base des pompiers professionnels de la Ville de Luxembourg relèvent de l'ancienne carrière inférieure (niveau CATP, 11e d'enseignement secondaire technique ou 3e d'enseignement secondaire classique). Suite à la réforme des carrières des fonctionnaires de l'Etat, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015, les préposés du service d'urgence (CSU) ont par ailleurs été reclassés dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1, sous-groupe technique. Par conséquent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que le cadre de base des pompiers professionnels devrait plutôt être classé dans la catégorie de traitement C, ceci surtout afin d'éviter un nivellement vers le bas de cette carrière.

Il y aurait donc lieu d'adapter le premier alinéa du paragraphe (2) précité comme suit:

„Les agents visés par le présent article relèvent de la catégorie de traitement **C**, groupe de traitement **C1**, prévus par l'article 11 de la loi **modifiée** du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions de l'article 12, **paragraphe (4), sous b)** de cette même loi“.

Pour le reste, la Chambre réitère ses remarques précédentes concernant le pouvoir de nomination attribué au conseil d'administration du CGDIS et l'amalgame des titres et fonctions. Pour le cas où la catégorie de traitement C serait retenue pour le classement des agents du cadre de base, il y a lieu de relever que cette catégorie comprend cinq grades (les grades 4, 6, 7, 8 et 8bis), de sorte que les six titres énumérés au paragraphe (1) ne peuvent pas correspondre à ces grades.

Ad article 49

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande que le nombre maximal d'emplois à créer dans chaque cadre des pompiers professionnels ne soit pas déterminé par le conseil d'administration du CGDIS, mais par le biais d'un règlement grand-ducal, par exemple celui prévu à l'article 51 du projet de loi et qui a pour objet de fixer les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonctions des membres des cadres des pompiers professionnels du CGDIS. Ce mode de détermination n'entravera certainement pas la flexibilité tellement prônée.

Ad article 50

Pour ce qui est des conditions d'études requises pour l'accès au cadre de base du pompier professionnel, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le deuxième alinéa de l'article 50 prévoit une dérogation pour les volontaires de l'armée. En effet, les candidats ayant ce statut ne doivent „avoir accompli avec succès (que) trois années d'études secondaires ou secondaires techniques“, alors que – selon le premier alinéa dudit article – tous les autres candidats „doivent avoir au moins subi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique“. La Chambre s'interroge sur les raisons d'être de cette dérogation, alors surtout que le commentaire des articles ne souffle mot à ce sujet, mais se limite tout simplement à reprendre le libellé du texte du projet de loi.

En outre, d'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer qu'il y a lieu de mettre le verbe „présenter“, figurant au deuxième alinéa en question, au participe présent (donc „présentant“).

Selon le troisième alinéa de l'article 50, le volontaire de l'armée sera détaché pour une durée d'au moins deux années au CGDIS (pour y suivre sa formation professionnelle de base) à la suite de la période de service militaire de trente-six mois. La Chambre des fonctionnaires et employés publics signale qu'en application de l'article 8 du règlement grand-ducal modifié du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée, la durée intégrale du service volontaire est en principe limitée à quarante-huit mois. Or, l'intéressé qui sera „détaché“ – c'est-à-dire qui ne résiliera pas son contrat d'engagement et qui conservera donc son statut de volontaire – au CGDIS pour au moins deux années au terme de trente-six mois de service militaire, dépassera nécessairement la limite précitée de la durée du service volontaire. Partant, la Chambre estime qu'il y a lieu d'apporter des clarifications à la disposition en question, qui est en contradiction avec le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2008, et notamment donc au texte régissant le statut des stagiaires pompiers professionnels ayant (selon la formulation du texte sous avis) la qualité de volontaire de l'armée.

En ce qui concerne le droit de priorité des volontaires de l'armée, prévu au dernier alinéa de l'article 50, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que l'approuver, tout en se posant la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'introduire par le projet de loi un droit de priorité identique pour les pompiers volontaires ayant effectivement presté des permanences régulières pendant au moins dix ans auprès d'une unité du CGDIS ou auprès des sapeurs-pompiers et/ou de la protection civile.

Ad section 7 („Des finances et des ressources du Corps grand-ducal d'incendie et de secours“)

Concernant les ressources financières du CGDIS, la Chambre tient à rappeler la position formulée dans son avis n° A-2746 du 23 novembre 2015 sur le projet de loi portant création d'un impôt dans l'intérêt des services de secours:

„La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à souligner (...) que, suite à l'introduction de nouvelles structures concernant les services de secours par le biais du projet de loi (...) portant création du nouveau CGDIS, le financement de cet établissement public sera redéfini de fond en comble. En dehors de l'impôt spécial créé par le projet de loi sous avis, le gouvernement avait légitimé en 2014 la hausse de la TVA, entre autres, par le financement de ce projet relatif au CGDIS à l'aide de 35 millions d'euros issus des recettes découlant de l'augmentation de la TVA. La Chambre tient à rappeler qu'elle s'était déjà clairement prononcée contre toute hausse généralisée des taux de TVA dans son avis n° A-2610 du 24 mars 2014 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014.

Elle critique avec véhémence que, une fois de plus, le principe de l'universalité des recettes fiscales soit en l'occurrence violé par le projet de loi sous avis. Les impôts spéciaux servent a priori aux gouvernements pour camoufler une augmentation de la charge fiscale des contribuables, tout en sachant que les deniers publics récoltés en sus servent à d'autres fins que celles mises en avant par les responsables politiques.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne met nullement en cause la réorganisation des services de secours par la création du nouveau CGDIS, mais elle estime que le mode de financement de ce projet, représentant de par les obligations légales y relatives pour l'Etat et les communes un service purement public, devrait en conséquence incomber aux budgets de l'Etat et des administrations communales. En effet, les autorités publiques sont légalement obligées de mettre en

permanence à la disposition de leurs citoyens un service de secours performant, et les coûts y relatifs font dès lors partie intégrante des dépenses budgétaires courantes. Par contre, les personnes et organismes ayant recours à ce service public doivent dans la majorité des cas payer les interventions de secours, soit par facturation directe, soit par le biais des caisses de maladie ou de contrats d'assurance. La Chambre suggère de revoir toute la panoplie des interventions et services prestés gratuitement par les services de secours et d'introduire des tarifs adéquats et harmonisés dans ce domaine.

Quant à la forme, la Chambre fait remarquer que la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit, citée au deuxième alinéa de l'article 56 du projet de loi, a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif „*modifiée*“ avant la date.

De même, la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, citée à deux reprises à l'article 58, a été modifiée à maintes reprises depuis sa mise en vigueur. Son intitulé est donc à compléter dans le même sens.

Ad article 80

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve la création de l'Institut national de formation des secours (INFS). Elle regrette toutefois que les auteurs du texte n'aient pas déterminé un cadre plus détaillé concernant cet institut et son personnel. Le projet de loi reste en effet muet sur un éventuel recrutement de personnel pour l'institut. De plus, il ne fournit aucune précision particulière sur le statut du personnel de ce nouvel organe. Le texte se limite à énoncer que l'INFS sera „*rattaché à la Direction médicale et de la formation*“, sans spécifier si l'institut fera partie intégrante du CGDIS et si le personnel de ce dernier y sera affecté ou non. La Chambre recommande de régler toutes ces questions, le cas échéant par le biais d'un règlement grand-ducal à prendre sur la base d'une disposition habilitante à inscrire dans la loi.

Elle propose dès lors d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 80: „**un règlement grand-ducal fixe le nombre maximal d'emplois à créer dans l'INFS ainsi que les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux fonctions des membres des cadres de l'INFS**“, sous la réserve que le statut général des fonctionnaires de l'Etat ainsi que la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat soient respectés pour le cadre professionnel.

Ad article 81

Tout comme pour la direction du CGDIS (voir les remarques formulées ci-avant au sujet de l'article 16), la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que le niveau d'études requis pour le poste de chargé de direction de l'INFS devrait figurer dans la future loi. Elle propose donc d'insérer un nouvel alinéa après le premier alinéa de l'article en question, ayant la teneur suivante:

„Le chargé de direction doit soit relever de la catégorie de traitement A soit être titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins un cycle d'études universitaires complet du niveau d'un bachelor ou d'un diplôme reconnu équivalent.“

En ce qui concerne les référentiels de formation énumérés au troisième alinéa, la Chambre propose d'y ajouter „**le référentiel du CSU**“.

Ad article 87

Quant à la possibilité de „*requérir le concours de personnes*“, la Chambre renvoie à sa remarque afférente formulée quant aux articles 1^{er} et 2.

Concernant la forme, elle fait remarquer que l'intitulé de la loi citée au deuxième alinéa de l'article 87 s'écrit correctement de la façon suivante:

„loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale et grave ou de catastrophe“.

Ad article 92

La Chambre propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 92. En effet, l'objectif de la Fédération nationale des pompiers découle déjà à suffisance du premier alinéa. De plus, il n'est pas opportun de citer l'objet statutaire de cette seule association sans but lucratif dans la future loi, une telle approche étant contraire à la diversité de la vie associative du pays.

Ad article 95

L'article 95 du projet de loi déroge à un principe fondamental institué par la Constitution, à savoir celui prévu par son article 15: „*le domicile est inviolable*“. Même si ledit article 95 sert, selon son commentaire, à protéger les pompiers „*contre toute poursuite relative à une violation de domicile*“, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que cette disposition est formulée de façon trop large et qu'elle ne tient pas compte de l'éventualité de situations d'abus.

Ad article 96

Concernant les dispositions modificatives, la Chambre renvoie d'abord à ses observations formulées dans le cadre des remarques préliminaires et quant à l'intitulé du projet de loi.

Ensuite, elle signale que la loi du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat – lois citées respectivement aux paragraphes (6) et (7) de l'article 96 – ont déjà été modifiées depuis leur mise en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter à chaque fois l'adjectif „*modifiée*“ avant la date.

Ad article 101

Quant au fond, la Chambre regrette que le Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg ne soit intégré de plein droit au CGDIS qu'au 1^{er} janvier 2021.

D'un point de vue formel, elle fait remarquer que les alinéas 1^{er}, 7 et 9 du paragraphe (4) de l'article 101 sont à compléter comme suit:

- „*Pendant la période transitoire entre l'entrée en vigueur de la présente loi et l'intégration du **Service d'incendie et d'ambulances** de la Ville de Luxembourg au CGDIS (...)*“;
- „*Les dispositions de l'arrêté grand-ducal **modifié** du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (...)*“;
- „*Les dispositions des articles 36 à 44 sont applicables **aux** pompiers volontaires de la Ville de Luxembourg*“.

Ce n'est que sous la réserve des critiques, commentaires et recommandations qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

